

Langues régionales : l'Éducation nationale confirme l'autorisation de l'enseignement immersif dans le public, les associations rassurées

Le ministère de l'Éducation nationale a confirmé via une circulaire publiée ce jeudi que l'enseignement immersif des langues régionales est bien autorisé dans les écoles publiques, après des inquiétudes nées d'une décision du Conseil constitutionnel sur le sujet au printemps dernier.



Classe de CM2 de l'école immersive "Oihana Ikastola" de Bayonne, le 17 mai 2021. (ALEXIS MOREL / FRANCE-INFO)

L'Éducation nationale a publié jeudi 16 décembre une circulaire assurant que l'enseignement immersif des langues régionales dans les établissements publics est bien possible, suite à des inquiétudes nées d'une décision du Conseil constitutionnel en mai 2021.

Les Sages avaient censuré l'article 4 de la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, votée le 8 avril, qui prévoyait d'étendre l'enseignement facultatif des langues régionales dans l'enseignement public, notamment par l'enseignement immersif en langue régionale. Le Conseil constitutionnel a jugé que cet article contrevenait à l'article 2 de la Constitution, qui stipule que *"la langue de la République est le français"*.

Des milliers de manifestants au printemps

Les écoles proposant un enseignement immersif comme Diwan en breton, Ikastola en basque ou encore ABCM en alsacien, dispensent la majorité des cours en langue régionale. Elles sont aujourd'hui associatives, majoritairement sous contrat avec l'État, et suivent les programmes de l'Éducation nationale. La censure du Conseil constitutionnel a inquiété de nombreux défenseurs des langues régionales, qui craignaient pour la survie de ces écoles bilingues. Plusieurs milliers de personnes avaient manifesté le 29 mai en Bretagne ou encore au Pays Basque pour défendre ces écoles.

Dans sa directive, le ministère indique que *"l'enseignement par immersion est une stratégie possible d'apprentissage de l'enseignement bilingue"*, et que celui-ci *"conforte"* et ne contrevient pas à *"l'apprentissage du français"*. Cet apprentissage est évalué tout au long de la scolarité des élèves, notamment lors des *"évaluations nationales de CP, de CE1 et de 6e, qui tient compte des spécificités des sections bilingues"*. Si le *"niveau de maîtrise du français est insuffisant, des solutions de remédiation et d'accompagnement seront proposées"* aux élèves, assure encore le texte.

Cette circulaire "nous protège"

"Tant que cette circulaire existe, nous sommes protégés", a réagi, soulagé, Peio Jorajuria, le président de Seaska, fédération des écoles en langue basque, interrogé par France Bleu Pays Basque. "Elle favorisera la diffusion du picard et concourra ainsi à sa sauvegarde", se félicite le président du conseil départemental de la Somme, Stéphane Haussoulier, dans un communiqué rapporté par France Bleu Picardie.

Pour respecter également la Constitution, le français doit être la langue de communication utilisée par les personnels des écoles bilingues à destination des parents d'élèves et des partenaires institutionnels, même si *"selon le contexte, la langue régionale peut être associée au français par des documents et une approche bilingues"*.